



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Divagation d'animaux domestiques Déjections canines

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

VU les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23 ;

VU le Code de la Route, notamment son article R 412-44,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 1979 modifié par les arrêtés du 31 octobre 1979, 28 janvier 1983, 29 décembre 1983 et 12 février 1986 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens ;

CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre dans l'intérêt général de la Commune;

ARRETE

ARTICLE 1°/ Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2°/ Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3°/: L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4°/ Des sacs sont distribués gratuitement à l'accueil de la mairie afin de pouvoir procéder au ramassage des déjections canines; ces dernières sont autorisées dans les seuls caniveaux.

ARTICLE 5°/ Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

ARTICLE 6°/ Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors de lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7°/ En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe fixées à ce jour à 35 €. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de troisième classe, fixées à ce jour à 68 €.

ARTICLE 8°/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9°/ Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 19-2006 en date du 11 avril 2006

ARTICLE 10°/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11°/ M le Directeur Général des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 25 septembre 2017

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :
Transmis-le :